



La gestion du bruit sur la commune

La réglementation locale

Le [recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime du 12 juin 2007](#) contient un arrêté numéro 07-1679 relatif au bruit (pages 807). Celui-ci ne précise pas d'horaires, notamment dans le cadre des bruits dans l'habitation. Il convient simplement que les bruits ne soient pas « cause de gêne au voisinage ».

L'article 13 prévoit que des arrêtés municipaux peuvent compléter, par des horaires par exemple, ou rendre plus restrictives les dispositions de l'arrêté.

En application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le Maire dispose d'un pouvoir de police générale en matière de lutte contre les bruits de voisinage. Par conséquent, il est autorisé à prendre un arrêté municipal fixant des créneaux horaires pour la tonte de la pelouse par exemple.

En cas de non-respect, il pourra être fait application de l'[article R.610-5 du Code pénal](#) qui prévoit : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe ».

Dans le cas de débit de boisson à l'origine du bruit, l'[arrêté du 17 juillet 2020 portant réglementation de la police générale des débits de boissons et autres établissements similaires recevant du public en Charente-Maritime](#) prévoit en son article 1 : « 3° Pour heure de fermeture sous le régime général : 2h du matin, à l'exception des débits de boissons titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles qui pourront rester ouverts jusqu'à 3h du matin uniquement les soirs de spectacles ».

Dans le cas où le bruit provient de la salle des fêtes :

La salle des fêtes communale est soumise au régime juridique applicable aux lieux diffusant des sons amplifiés au sens du Code de la santé publique et du Code de l'environnement.

Le Code de l'environnement pose le principe selon lequel « Les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage » (article R.571-26).

Ce sont les [articles R.571-25 à R.571-28 du Code de l'environnement](#) qui imposent un isolement acoustique minimum entre le lieu musical et les locaux d'habitations voisins.

Il convient aussi que la salle respecte les prescriptions posées par le [décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés](#) et l'[arrêté du 17 avril 2020 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R.1336-1 et R.1336-16 du Code de la santé publique et des articles R.571-25 à R.571-27 du Code de l'environnement](#).



La gestion du bruit sur la commune



Le premier élément déterminant est donc celui de savoir si la salle des fêtes litigieuse fonctionne en conformité avec la réglementation acoustique qui lui est applicable par la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores. Les services de la préfecture disposent d'un sonomètre homologué et d'agents compétents en la matière.

Dans un arrêt rendu par la [Cour administrative de Versailles le 28 février 2020](#), la Cour considère qu'il revient à la commune, propriétaire et gestionnaire de la salle, « de prendre, sans préjudice des mesures de police relevant de la compétence du maire, les mesures nécessaires pour que les nuisances résultant de son fonctionnement n'excèdent pas, par leur intensité, leur fréquence ou leur durée ; les sujétions inhérentes au voisinage d'un ouvrage public, notamment en réglementant l'utilisation de la salle ou en décidant de renforcer son insonorisation ».

De manière préventive, le maire peut prendre un arrêté municipal pour réglementer les horaires de ces établissements.

Aussi, la salle des fêtes dispose-t-elle d'un règlement intérieur ?

Si ce n'est pas le cas, un document de ce type pourrait être adopté pour interdire l'utilisation des moyens de sonorisation amplifiée à l'extérieur, obliger les locataires à baisser le son à partir d'une certaine heure, ou à fermer les fenêtres...

Le maire peut aussi, en sa qualité d'officier de police judiciaire, dresser un procès-verbal dès lors que le bruit porte atteinte à la tranquillité publique, sans qu'il ne soit nécessaire de disposer d'un sonomètre pour tout ce qui concerne les bruits de comportement.

Si un arrêté a déjà été adopté, le maire peut constater les infractions pour non-respect d'un arrêté municipal, et le transmettre au procureur de la République.

En tout état de cause, le maire ne peut rester inactif sous peine de commettre une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

Le bruit : un problème de voisinage ?

Du point de vue du droit privé, parallèlement à l'action publique ou en cas de bruit n'aboutissant pas à contravention, les voisins peuvent invoquer le principe de troubles anormaux du voisinage. Définis simplement comme des nuisances qui excèdent les inconvénients normaux du voisinage, ils peuvent faire l'objet d'une reconnaissance et d'une réparation civile devant le juge judiciaire s'ils sont avérés.